



Arrêté n°41-24

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 053-215301821-20240321-41_24-AR



portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Port-Brillet

LE MAIRE de la commune de Port-Brillet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

Vu les pouvoirs de Police du Maire ;

Considérant que, la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Port-Brillet ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Port-Brillet est soumise à autorisation sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la demande auprès de la mairie de Port-Brillet 1 mois avant de la date de prospection souhaitée. Pour cela, il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société ou du mandataire,
- Données d'identification et fonction du mandataire
- Un extrait k-bis de moins de 3 mois
- L'objet, la durée, les horaires du démarchage, les rues prospectées
- Les cartes professionnelles des agents exerçants
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune.

Cette déclaration doit se faire de façon dématérialisée via un mail à accueil@port-brillet.fr en joignant les documents précités. Seule une réponse de la mairie validera la bonne réception du dossier complet afin de valider la prospection.

Une déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants : dossier incomplet, documents manquants, documents à date de validité périmée.

Article 2 : tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Port-Brillet pour démarcher chez les particuliers.

Article 4 : en l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la vie publique pour la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente de calendriers des postiers, des pompiers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la préfète du Département

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Brillet,

Fait à Port-Brillet, le 21 mars 2024

Le Maire,
Fabien ROBIN

